ARRETE DU MAIRE N°2026_175
Portant alignement individuel

Le Maire de la commune de Corcoué-sur-Logne,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques concernant la parcelle ZL N°57.

CONSIDERANT que l'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public au droit des propriétés riveraines, qu'il est fixé soit par un plan d'alignement soit par un alignement individuel.

La demande par laquelle le cabinet de géomètre expert CDC CONSEILS situé rue Clément Ader – Z.I. de la Seiglerie II – 44270 MACHECOUL-ST-MEME demande l'alignement au droit de la propriété sise la voie publique au lieu-dit Le Bousson à Corcoué-sur-Logne, de la parcelle cadastrée ZL N°57 appartenant à Mme Barre Marie et Mme Barre Christine.

ARRETE

Article 1er : L'alignement au lieu-dit Le Bousson au droit de la parcelle cadastrée ZL N°57 est défini par la limite actuelle de la propriété, conformément au plan d'état des lieux joint au présent arrêté.

Article 2 : Le droit des tiers seront expressément réservés.
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté n'est valable que pendant la période d'une année à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Corcoué-sur-Logne, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, tout agent de force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Corcoué-sur-Logne,
Le 03 novembre 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué, M. GAILLARD Patrick

MAIRIE de CORCOUE-sur-LOGNE R.F. 44630 (Loire-Atlantique)

Ampliation :
- Demandeur

Publié sur le site internet ou notifié le : 04 NOV. 2026

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il a été rendu exécutoire.

CDC CONSEILS
▶ingénierie ▶géomètre ▶topographie

MACHECOUL-SAINT-MÊME (44)
Rue Clément Ader - Z.I. de la Seigleraie II - 44270 MACHECOUL-SAINT-MÊME
02 40 78 60 20 cdcconseils@cdcconseils.com

MONTAIGU-VENDÉE (85)
6 rue René Descartes - P.A. de la Bretonnière - Bouffère - 85600 MONTAIGU-VENDEE
02 51 94 18 48 cdcconseils85@cdcconseils.com

ACTE FONCIER

PROCES VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Propriété publique délimitée :

Commune de Corcoué-sur-Logne
Voirie publique nommée
Voie Communale lieu-dit Le Bousson
(Domaine Public Routier Communal)

Au droit de la (des) propriété(s) sise(s) :

Département de la Loire-Atlantique
Commune de CORCOUÉ-SUR-LOGNE
Cadastrée section ZL n° 57

Appartenant à Mme Marie BARRE et Mme Christine BARRE

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Loi du 7mai 1946 modifiée par les lois du 15 décembre 1987 et du 28 juin 1994 instituant l'Ordre des Géomètres-Experts
Article 1° - Le Géomètre-Expert est un technicien exerçant une profession libérale qui, en son propre nom et sous sa responsabilité personnelle :
1°- réalise les études et les travaux topographiques qui fixent les limites des biens foncier et, à ce titre, lève et dresse, à toutes échelles et sous quelque forme que ce soit, les plans et documents topographiques concernant la définition des droits attachés à la propriété foncière, tels que les plans de division, de partage, de vente et d'échange des biens fonciers, les plans de bornage ou de délimitation de la propriété foncière ;
2°- réalise les études, les documents topographiques, techniques et d'informations géographiques dans le cadre des missions publiques ou privées d'aménagement du territoire, procède à toutes les opérations techniques ou études sur l'évaluation, la gestion ou l'aménagement des biens fonciers.

Article 2 : les géomètres-experts inscrits au tableau de l'ordre ont seuls qualités pour effectuer les opérations ayant pour but l'établissement de procès-verbaux, plans de bornage et autres plans destinés à être annexés à des actes authentiques.

Extrait du Code Civil
Article 646 : tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës

Bornage du 5 octobre 2026
Archivé sous le N° 36685

A la requête de Mme Christine BARRE, Je soussigné Jean-David RIVIERE Géomètre-Expert, inscrit au tableau du conseil régional de Angers sous le numéro 05185, ai été chargé de mettre en oeuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant de la domanialité publique artificielle identifiée dans l'article 2 en l'occurrence la voirie communale non cadastrée nommée -Voie Communale lieu-dit Le Bousson- et dresse en conséquence le présent procès-verbal. J'ai donné un mandat à mon collaborateur Emmanuel LECOQ pour me représenter le jour de la délimitation.

Article 1 : Désignation des parties

PERSONNE PUBLIQUE :

La commune de CORCOUÉ-SUR-LOGNE, propriétaire de la voie non cadastrée nommée - Voie Communale lieu-dit Le Bousson-

PROPRIETAIRE(S) RIVERAIN(S) CONCERNE(S) :

1) **Mme Marie BARRE et Mme Christine BARRE**

Mme Marie BARRE née le 31/07/1938
Aucun des parcelles figurant à la documentation cadastrale commune de Corcoué-sur-Logne section ZL n° 57.

Mme Christine BARRE née le 10/04/1967
Aucun des parcelles figurant à la documentation cadastrale commune de Corcoué-sur-Logne section ZL n° 57.

Acte de donation par Monsieur et Madame Albert BARRE à Madame Christine BARRE en date du 23 juin 2008 reçu par Maitre François-Xavier DROGOU, notaire à SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE, enregistré à SIE DE NANTES SUD EST le 30 juin 2008, Bordereau n°2008/1 509.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,

- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la propriété relevant de la domanialité publique artificielle nommée Voie Communale lieu-dit Le Bousson sise commune de Corcoué-sur-Logne
et le(les) fonds identifié(s) par les parcelles figurant à la documentation cadastrale :

Commune de CORCOUÉ-SUR-LOGNE

Section	Adresse	Numéro	Observations
ZL	LE BOUSSON	57	Pour partie

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. Réunion

Afin de procéder à une réunion le 24 septembre 2026, ont été régulièrement convoqués par lettre simple en date du 5 octobre 2026 :

-la commune de CORCOUÉ-SUR-LOGNE
-Mme Marie BARRE
-Mme Christine BARRE

Au jour et heure dit, sous ma responsabilité, Emmanuel LECOQ, collaborateur, a procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

Nom	Présent	Absent	Représenté par
la commune de CORCOUÉ-SUR-LOGNE		X	
Mme Marie BARRE	X		
Mme Christine BARRE	X		

3.2. Eléments analysés

- **Les titres de propriété et en particulier :**

Les actes mentionnés à l'article 1 paragraphes 1 et 2, ne comportent que la seule désignation cadastrale.

- **Les documents présentés par la personne publique :**

Pas de documents présentés par les parties.

- **Les documents présentés par le(s) propriétaire(s) riverain(s) :**

Pas de documents présentés par les parties.

- **Les plans présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :**

Le Plan Cadastral.

- **Les dires des parties repris ci-dessous :**

- Les propriétaires concernés nous indiquent qu'au jour du bornage, aucun compromis de vente n'a été signé, sur toute ou partie des parcelles objet de la présente opération.
- Les parties reconnaissent avoir toujours connus les lieux tels qu'ils se présentent actuellement.
- Les parties déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe auncune clause pouvant être contenue dans toute acte, plan, ou procè-verbal de bornage antérieur ou tout autre document. Elles déclarent également qu'il n'éxiste, à ce jour, à leur connaissance, aucune autre borne ou signe matériel concernant les limites présentement définies.
- Les parties déclarent être en accord avec tous les documents présentés ce jour.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

- **Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :**

La limite du domaine public est fixée suivant l'état des lieux. Les éléments en place se sont montrés cohérents avec la limite de fait.

- **Définition et matérialisation des limites :**

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Le repère nouveau :

- D (Borne OGE)

a été implanté.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :
D (Borne OGE)

Le plan ci-annexé, dressé le 20/10/2026 par le Géomètre-Expert soussigné à l'échelle du 1/500 sous la référence 36685 permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Désignation	X	Y	Nature du Sommet
D	1345973.92	6204671.55	Borne OGE

- **Nature des limites et appartenance :**

Néant

Article 5 : Constat de la limite de fait

- **Définition et matérialisation de la limite de fait :**

A l'issue du constat de l'assiette, de l'ouvrage public existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes, la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appui permettant le rétablissement des limites :

DÉSIGNATION	X	Y	NATURE DU SOMMET
1	1345953.99	6204666.51	Angle bât.

Tableau des segments de rattachement :

SEGMENTS DE RATTACHEMENT	DISTANCE ENTRE POINTS (MÈTRE)
1 - D	20.56

Article 7 : Régularisation Foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Néant

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait, objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.
Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

- **Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis…),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

- **Production du RFU :**

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (Lambert CC47), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Article 11 : Protectipn des données

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente procédure sont collectées directement ou indirectement par le géomètre-expert, notamment auprès des parties, des services du cadastre et de la publicité foncière. Ces données sont nécessaires au

géomètre-expert pour procéder aux diligences permettant de s'assurer de la régularité et de la validité du présent document.

Dans le cadre de la présente procédure, les informations suivantes sont portées à la connaissance des parties :

- ***Identité et coordonnées du responsable du traitement :***

Dénomination du cabinet : Cabinet CDC CONSEILS
Adresse postale : Rue Clément Ader 44270 MACHECOUL SAINT MEME
Adresse électronique : cdcconseils@cdcconseils.com
Numéro de téléphone : 02 40 78 60 20

- ***Coordonnées du Délégué à la protection des données (DPD) :***

Adresse postale : Rue Clément Ader 44270 MACHECOUL SAINT MEME
Adresse électronique : cdcconseils@cdcconseils.com

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

Pour en savoir plus, nous vous invitons à vous reporter aux mentions détaillées disponibles sur www.geometre-expert.fr (onglet « Prestations du géomètre-expert » rubrique « Foncier ») et consultables par QR Code

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à MACHECOUL, le 23/10/2026

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes

CDC CONSEILS
Ingénierie géomètre topographie
Rue Clément Ader - Z.I de la Seiglerie II - Machecoul
44270 MACHECOUL SAINT-MÊME
Tél : 02 40 78 60 20
cdcconseils@cdcconseils.com
Siret : 341 032 199 00062 - APE : 7112A

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 04 Novembre 2026

MAIRIE de CORCOUE-SUR-LOGNE R.F. 44650 Loire-Atlantique

dossier 36685

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Commune : Corcoué-sur-Logne

Lieu dit : le Bousson

Propriété de : Consorts BARRE

Parcelle(s) Section ZL n° 57

Dossier 36685

Plan d'Alignement

1346000 — 1346050

6204700 —

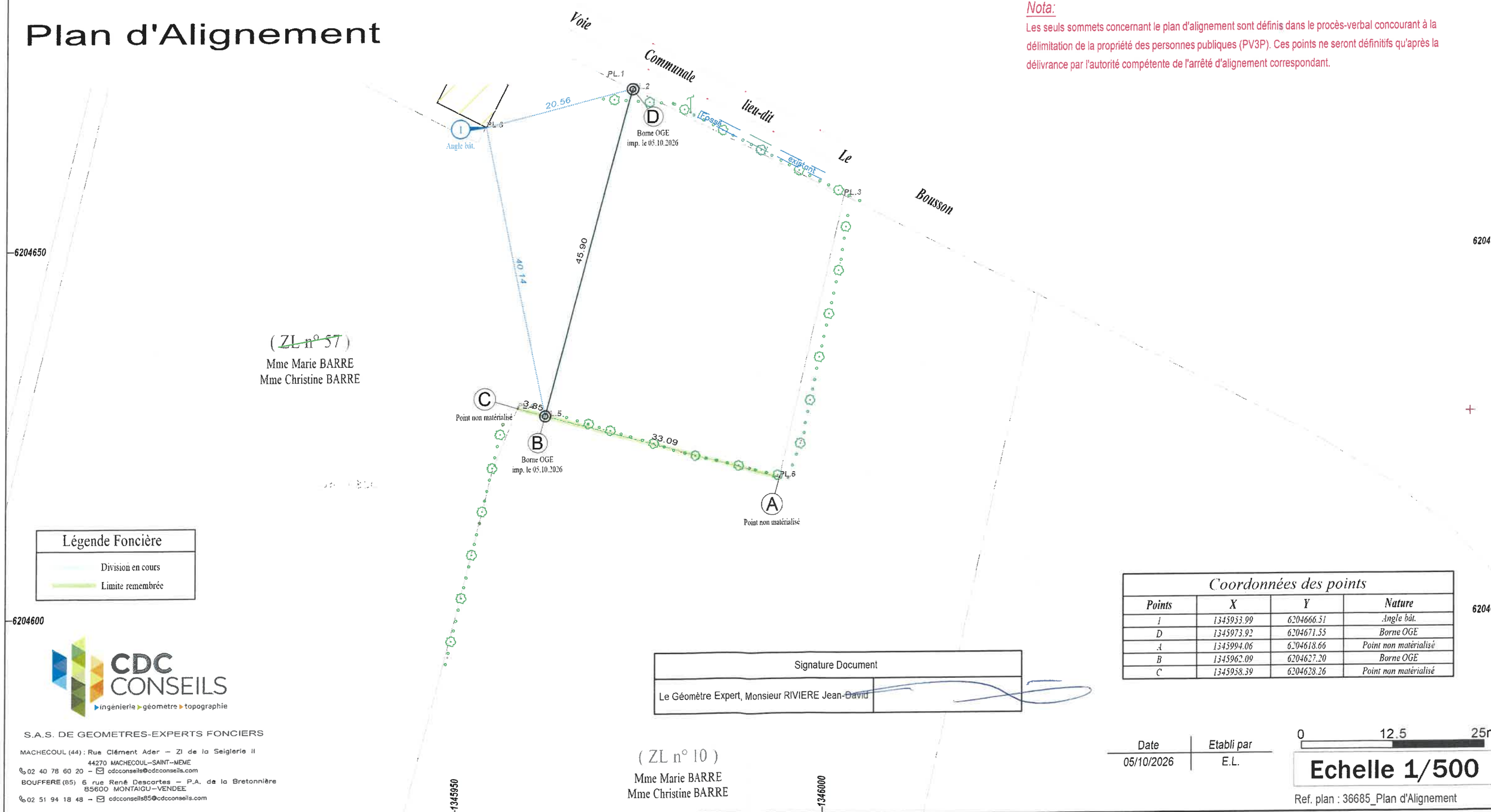
6204650 —

6204600 —

N

Nota:

Les seuls sommets concernant le plan d'alignement sont définis dans le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques (PV3P). Ces points ne seront définitifs qu'après la délivrance par l'autorité compétente de l'arrêté d'alignement correspondant.



Légende Foncière
Division en cours
Limite remembrée

Coordonnées des points			
Points	*X*	*Y*	*Nature*
1	*1345953.99*	*6204666.51*	*Angle bât.*
D	*1345973.92*	*6204671.55*	*Borne OGE*
A	*1345994.06*	*6204618.66*	*Point non matérialisé*
B	*1345962.09*	*6204627.20*	*Borne OGE*
C	*1345958.39*	*6204628.26*	*Point non matérialisé*

Signature Document	
Le Géomètre Expert, Monsieur RIVIERE Jean-~~David~~	

CDC CONSEILS
ingénierie géometre topographie

S.A.S. DE GEOMETRES-EXPERTS FONCIERS

MACHECOUL (44) : Rue Clément Ader – ZI de la Seiglerie II
44270 MACHECOUL-SAINT-MEME
02 40 78 60 20 – cdcconseils@cdcconseils.com

BOUFFERE (85) 6 rue René Descartes – P.A. de la Bretonnière
85600 MONTAIGU-VENDEE
02 51 94 18 48 – cdcconseils85@cdcconseils.com

Date	Etabli par
05/10/2026	E.L.

0 — 12.5 — 25m

Echelle 1/500

Ref. plan : 36685_Plan d'Alignement